

TARIF ANNUEL APPLICABLE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS (base 2008)

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (***)					
<small>(Article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques)</small>					
		TARIFS UNITAIRES TTC (base 2006) (**)	TARIFS UNITAIRES PROPOSES TTC BASE 2008	UNITE	Observations
1- Domaine public ROUTIER communal					
1-1 Artères de télécommunication *					
	a) Utilisation du sol ou du sous-sol	30,00 €	33,02 €	km/an/artère	
	b) Artères aériennes	40,00 €	44,02 €	km/an/artère	
1-2 Emprises au sol					
	a) Cabine téléphonique	20,00 €	22,01 €	Unité/an	(comptée pour 1 m2)
	b) Armoire (PAR ou S/R)	10,00 €	11,01 €	Unité/an	(comptée pour 0,5 m2)
	c) Autres installations au sol	20,00 €	22,01 €	m2/an	(hors emprise des supports des artères)
2- Domaine public NON ROUTIER communal					
2-1 Artères de télécommunication *					
	a) Utilisation du sol ou du sous-sol	1 000,00 €	1 000,00 €	km/an/artère	
	b) Artères aériennes	1 000,00 €	1 000,00 €	km/an/artère	
2-2 Emprises au sol					
	a) Cabine téléphonique	650,00 €	715,39 €	Unité/an	(comptée pour 1 m2)
	b) Armoire (Point Alimentation Réseau ou Sous Répartiteur)	325,00 €	357,69 €	Unité/an	(comptée pour 0,5 m2)
	c) Autres installations au sol	650,00 €	715,39 €	m2/an	(hors emprise des supports des artères)

LOCATION D'OUVRAGES PROPRIETE DE LA VILLE (***)					
<small>(Article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques)</small>					
		TARIFS UNITAIRES TTC BASE 2006	TARIFS UNITAIRES PROPOSES TTC BASE 2008	UNITE	Observations
3- Artères vides *					
	3-1 Fourreau et chambres de tirage avec entretien assuré par l'occupant	1 070,00 €	1 070,00 €	km/an/artère	Amortissement des infrastructures sur 15 ans
4- Fibres optiques					
	4-1 Mise à disposition de paires de fibres noires	1 000,00 €	1 000,00 €	km/an/paire	
	4-2 Forfait de raccordement au réseau par extrémité de paire de fibres	1 500,00 €	1 500,00 €	extrémité/paire	redevance unique payée lors du raccordement

(*) On entend par "artère" tout fourreau, sous fourreau, chemin de câbles, câble en pleine terre ou câble aérien tiré entre deux supports

(**) tarifs maximum du Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005

(***) sous réserve des disponibilités et de la compatibilité de l'occupation avec l'affectation du domaine

REVISION ANNUELLE	
<small>(Article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques)</small>	
Les montants figurant au tableau ci-dessus peuvent être révisés au 1er janvier de chaque année par application d'un coefficient maximum constitué de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics	